

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Mairie de LE SEQUESTRE - TARN**  
**AUTORISATION D'OUVRIRE UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Monsieur le Maire,

Je soussigné, **M. Franck CONDUCHÉ**, représentant la société **AUX SAVEURS DE L'AUBRAC** sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 1 et 3<sup>ème</sup> catégories, au Circuit d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE,

à l'occasion du **GRAND PRIX CAMIONS**  
**du vendredi 25 octobre, 9h00, au dimanche 27 octobre 2024, 19h00.**

Demande reçue le 23/09/2024 par courrier

### ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Considérant les actions menées la société **AUX SAVEURS DE L'AUBRAC** en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de **M. Franck CONDUCHÉ**, représentant la société **AUX SAVEURS DE L'AUBRAC**

**Article 1er** : **M. Franck CONDUCHÉ**, représentant la société **AUX SAVEURS DE L'AUBRAC** - sise **Le Clot 12800 QUINS** - est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie,

au **CIRCUIT D'ALBI**  
à l'occasion du **GRAND PRIX CAMIONS**  
**du vendredi 25 octobre, 9h00, au dimanche 27 octobre 2024, 19h00.**

**Article 2** : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

**Article 4** : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

**Article 5** : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, à la mairie d'Albi et à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 23 septembre 2024

Le Maire,

**Gerard POUJADE**



Arrêté publié le **24 SEP. 2024**

Par Mairie du Séquestre

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*